



2023/

ARRETE - 2023 / AT - 0259 / 311

Le Maire de la Commune de Mandelieu La Napoule, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 325.12, R. 411-8, R. 411.25, et R. 417.10,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 173 en date du 27 mai 2020, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Serge DIMECH, Adjoint Municipal

CONSIDÉRANT que l'organisation du 31ème SALON «LA NAPOULE BOAT SHOW» rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/04/2023 au 30/04/2023 PORT LA NAPOULE.

ARRETE

ARTICLE 1 -

En raison du 31ème SALON «LA NAPOULE BOAT SHOW», la circulation des véhicules est interdite du 27 avril au 30 avril 2023 de 09 h 30 à 19 h 00 PORT LA NAPOULE (même les livraisons). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 -

Madame Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MANDELIEU-LA-NAPOULE,

le 12/04/2023

Le Maire

Adjoint Délégué à la Sécurité

Serge DIMECH



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.